



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

2024-119

ARRETE DU MAIRE

MAIN-LEVEE – MISE EN SECURITE 39 rue Léon Giraudeau

Le Maire de la commune de Bouffémont,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L.511-14 ;

Vu l'arrêté n°2023-162 de mise en sécurité urgent en date du 22 décembre 2023 mettant en demeure la SCCV BOUFFÉMONT CASTANEA de faire cesser un danger imminent au vu de l'état de dégradation du bâtiment appelé « les communs » sis 39 rue Léon Giraudeau, à Bouffémont :

Vu l'arrêté n°2024-20 de mise en sécurité ordinaire en date du 13 février 2024 mettant en demeure la SCCV BOUFFÉMONT CASTANEA d'effectuer les travaux de démolition du bâtiment « les communs » sis 39 rue Léon Giraudeau, à Bouffémont

Vu les éléments transmis par la SCCV BOUFFÉMONT CASTANEA en date du 5 et 12 janvier 2024 constatant la mise en application des mesures prescrites en application de l'arrêté n°2023-162

Vu la démolition du bâtiment « les communs » achevée en date du 21 février 2024 mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet de l'arrêté n°2024-20 de mise en sécurité urgente susvisé.

Considérant que les travaux réalisés permettent de garantir la sécurité des tiers ainsi que la solidité de l'immeuble ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la base de l'achèvement de la démolition du bâtiment appelé « les communs » sis 39 rue Léon Giraudeau, à Bouffémont, en date **du 21 février 2024**, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans les arrêtés n°2023-162 et n°2024-20, travaux conformes aux prescriptions effectuées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée des arrêtés n°2023-162 et n°2024-20.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Dans tous les cas, le présent arrêté sera affiché sur la parcelle ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CERGY 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy Pontoise Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Bouffémont, le 31 juillet 2024

Le Maire
Michel LACOUX

